



## Arrêt

**n° 228 569 du 7 novembre 2019  
dans l'affaire X III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : chez Maître R.-M. SUKENNIK, avocat  
Rue de Florence 13,  
1000 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et  
de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration..**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, X, tous deux de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent tous deux pris le 03.03.2017 et notifiés le 16.3.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. TOUNGOUZ-NEVESSINGNSKY *loco* Me R.-M. SUKKENNIK, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 août 2009.

**1.2.** Par courrier du 15 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été rejetée en date du 14 décembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 228 567 du 7 novembre 2019.

1.3. Par courrier du 29 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, nous constatons que les intéressés sont arrivés en Belgique en août 2009, munis de leur passeport valables, revêtu d'un visa C valable du 19.08.2009 au 30.09.2009. Nous constatons également qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée à l'intéressée en date du 05.10.2010 et que celle-ci a pris fin le 05.09.2014. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Aussi sont ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*Les intéressés invoquent implicitement la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2009) et leur effort d'intégration (attesté le parcours scolaire de l'enfant et le suivi de cours de néerlandais). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Les intéressés invoquent également leur situation médicale au titre de circonstance exceptionnelle. En ce qui concerne madame T.K., sa situation médicale a été examinée suite à sa demande 9ter. Celle-ci s'est soldée par une décision non fondée. Notons que l'intéressée n'a apporté aucun nouvel élément permettant de penser à une impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001) et de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009)*

*Quant à la situation médicale de l'enfant, les intéressés apportent une attestation de suivi logopédique datée du 10.10.2010 ainsi qu'une attestation scolaire du 26.08.2014 mentionnant que l'intéressé est suivi par la logopède de l'école. Cependant, d'une part, ces documents n'indiquent pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, concernant le motif selon lequel ce type de suivi serait inexistant voire difficilement accessible, notons que les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs dires, or, nous rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Au surplus, remarquons que les requérants n'ont pas apporté la preuve que ce traitement soit toujours d'actualité.*

*Concernant la présence en Belgique de la sœur de l'intéressée, madame M.-T.T., belge, et de sa propre famille, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat*

et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E. 110.958 du 30/09/2013)

Les intéressés déclarent également ne plus avoir d'attaches au Congo mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 49 ans, l'intéressée peut raisonnablement se prendre en charge et prendre en charge son enfant temporairement. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

Ils expliquent également être dans une situation vulnérable et qu'ils encoureraient des risques en cas de retour au pays d'origine en raison de leur lien de parenté avec un opposant politique et en raison des élections à venir. Ils apportent à cet effet une attestation du beau-frère de l'intéressé, président d'un mouvement d'opposition. Néanmoins, nous constatons que cette attestation date d'il y a plusieurs années or les intéressés n'apportent pas la preuve que le risque d'une éventuelle persécution serait toujours d'actualité. Notons par ailleurs qu'ils n'ont pas jugé bon d'introduire une demande d'asile qui vise, entre autres, à protéger les personnes en situation vulnérable du fait de leur orientation politique.

Concernant les études de l'enfant, il faut noter que la requérante a inscrit son enfant à l'école, alors qu'elle savait leur séjour précaire, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905) L'intéressée ne démontrent pas, en outre, qu'ils n'auraient pas pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque, enfin, sa volonté de travailler (attestée par une attestation d'inscription au forem datée du 25.11.2010 et par une attestation de réussite au test d'admission à une formation d'aide soignante). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame:

[...]

Et son enfant, [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a déclaré agir en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur.

A cet égard, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas dans sa requête.

Cependant, cet acte comporte uniquement la mention selon laquelle la requérante « *agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur [...]* ». La requérante ne démontre, dès lors, pas la raison pour laquelle le père de son fils ne pouvait pas agir, avec elle, en tant que représentant légal de leur enfant.

**2.2.** Interrogée à l'audience, la requérante déclare ne pouvoir formuler aucune observation à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

## **3. Exposé de la sixième branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers, notamment en ses articles 9bis et 62 ; La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment en ses article s3 et 8 ; La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; La violation de l'article 13 du Pacte internationale relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ; La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative que veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Dans une sixième branche, elle relève que la partie défenderesse a considéré que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée et que les éléments médicaux sont identiques à ceux qu'elle a invoqué à l'appui de sa

demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que concernant son enfant, la partie défenderesse a considéré qu'il a besoin d'un suivi logopédique qui ne l'empêche pas de voyager alors que rien ne démontre qu'il ne peut avoir lieu au pays d'origine.

Or, elle affirme que le rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *ne signifie pas que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis doivent être automatiquement écartés* ». En effet, elle soutient que la partie défenderesse était tenue d'examiner *in concreto* en quoi les éléments médicaux invoqués ne pouvaient justifier une régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle relève que l'examen de son état de santé dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas se limiter à un examen sous le prisme de l'article 9ter de la même loi. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 96.990 du 13 février 2013 afin de relever qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que les éléments médicaux invoqués ont fait l'objet d'un examen *in concreto* par la partie défenderesse, laquelle s'est contentée de les écarter en renvoyant à la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle en se référant à des arrêts du Conseil et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 185.724 du 19 août 2008 afin de soutenir que « *les motifs de la décision attaquée ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les problèmes de santé de la requérante ne justifient pas une régularisation fondée sur l'article 9bis* ».

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation en écartant les éléments médicaux et « *en motivant sa décision comme elle l'a fait* », en telle sorte que la décision entreprise doit être annulée.

Enfin, concernant son fils, elle précise, d'une part, que son état de santé a été actualisé en 2014 et en 2016 et, d'autre part, qu'outre un suivi auprès d'un logopède, il a besoin d'un suivi par un pédopsychiatre. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les certificats médicaux mentionnant ses problèmes psychologiques. Or, elle affirme que la partie défenderesse devait prendre en considération ces éléments et motiver la décision entreprise à cet égard, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son obligation de motivation.

#### **4. Examen de la sixième branche du moyen.**

**4.1.** Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** Le Conseil relève avoir annulé, par un arrêt n° 228 567 du 7 novembre 2019, la décision du 14 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

**4.3.** En l'espèce, le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt précité n° 228 567 du 7 novembre 2019 annulant la décision du 14 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision susvisée, la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 septembre 2009 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi ayant été déclarée recevable depuis le 5 octobre 2010, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> précité faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que le fait que la requérante n'ait pas invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, le caractère pendant de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut modifier ce qui précède. Comme cela ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, « *le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795* ».

**4.4.** Cette sixième branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 3 mars 2017, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2017, est annulé.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.